33378

NOUVEAU PLAN

DE

FINANCES ET D'IMPOSITIONS,

Case
FEC
26072

Formé d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Par M. Vernier, Député d'Aval en Franche-Comté.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

NOUVEAU PLAN

DE

FINANCES ET D'IMPOSITIONS,

Formé d'après les DÉCRETS *de l'Assemblée Nationale.*

Tous les Plans de finances, quels qu'ils ſoient, doivent déſormais être réglés & réformés ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Il n'eſt plus poſſible de s'écarter des baſes qu'elle a fixées ou préjugées ; mais heureuſement ces baſes repoſent ſur les principes immuables de la juſtice.

Le patriotiſme, & quelquefois l'intérêt particulier, ont fait éclore un nombre infini de Plans ſur les finances ; mais la plupart n'offrent que des notions partielles & pour ainſi dire, fugitives ſur chaque objet (1) : à peine peuvent-ils ſervir à combiner un Plan général, tant ils diffèrent entre eux. Ils ſe choquent, ſe heurtent, & ſe

---

(1) On en excepte ceux de M. le Baron de Cormeré, ſi connu par ſes talens en finances : à la ſuite de nombre d'ouvrages, il vient de donner un Mémoire *ſur les Finances & le crédit*, imprimé par ordre de l'Aſſemblée ; mais nous différons ſur des points eſſentiels, & nos diſcuſſions n'ont rien de commun que de tendre au même but.

détruiſent les uns par les autres. De leurs oppoſitions naît une infinité de queſtions : voici les principales.

Les impôts ſeront-ils établis ſur la valeur intrinſèque des *propriétés mêmes*, ou ſur les revenus ſeulement ?

Se reſtreindra-t-on à un ſeul & unique impôt, ou en adoptera-t-on pluſieurs ?

Dans le premier cas, cet impôt unique ſera-t-il jeté ſur les fonds, pour être perçu réellement & en nature, ou ſeulement en argent, par une taxation équivalente, & repréſentative du produit ?

Cet impôt ſera-t-il levé ſur toutes les eſpèces de conſommations de dépenſes, & dans tous les lieux ſans exception, ou de préférence ſur quelques denrées déſignées, & dans quelques lieux ſeulement ?

Se décidera-t-on pour une taxe par feux & ménages, arbitrairement claſſés, ou pour une capitation perſonnelle & par individu ?

Diviſera-t-on les Citoyens en dix, vingt, trente claſſes ? ou prendra-t-on pour règle les revenus de chaque contribuable, de quelque part que ces revenus proviennent ?

Dans le ſecond cas, & ſi l'on admet pluſieurs impôts, adoptera-t-on cumulativement la contribution territoriale & perſonnelle ?

Réunira-t-on à ces deux contributions principales, ou à l'une d'elles ſeulement, quelques droits détachés de nos anciens revenus ?

Établira-t-on des impôts pour atteindre le luxe directement ou indirectement ?

Quels ſeront les impôts les plus juſtes & les moins onéreux au peuple ?

Quelles ſeront leurs proportions, ſoit relativement aux différentes eſpèces de produits, de revenus & de richeſſes, ſoit entre eux, & des uns aux autres.

Telles ſont les queſtions qui diviſent tous les publiciſtes. Mais il faut ſe décider, le temps preſſe, l'incendie

gagne le faîte. Dans le péril extrême où ſe trouve la choſe publique, le moindre délai peut devenir fatal & irréparable. Le beſoin eſt ſi urgent, qu'un mauvais choix, ſuſceptible cependant d'être rectifié pour l'avenir, ſeroit préférable à une funeſte lenteur. C'eſt dans cette criſe des choſes, qu'après m'être occupé long-temps à combiner, à rapprocher tous les ſyſtêmes & les différens plans (1), joſe eſſayer d'en préſenter un moi-même. Son ſeul mérite ſera dans ſa ſimplicité : l'éloquence, en cette partie, n'eſt que l'exactitude, la clarté & la préciſion (2).

Ce plan ſe réduit à dire que nous devons adopter deux contributions principales : la territoriale, & la ſubvention perſonnelle & d'induſtrie ; que l'on doit y réunir quelques impôts ſecondaires détachés de nos anciennes fermes, de nos anciennes régies, de nos recettes, des droits domaniaux & autres.

Telle ſera la nature & l'enſemble de ce plan, que toutes les parties en ſeront unies ſans être néceſſairement liées. On le ſaiſira avec la moindre attention. On ne ſera point fatigué par des abſtractions, ni gêné par d'inſipides calculs. On pourra impunément ſupprimer pluſieurs des impôts ſecondaires, ſans altérer les baſes & le fond du ſyſtême.

Pour le développer, nous mettrons d'abord en évidence la ſituation de nos finances, la dette nationale, l'étendue de nos beſoins & l'immenſité de nos reſſources. Nous ferons connoître la nature des deux impôts principaux, leur juſtice & la néceſſité de les adopter de préférence ; nous en fixerons les proportions ; nous indiquerons la

---

(1) C'eſt en les combinant que j'ai rédigé des élémens de finances, publiés il y a 4 mois ; toutes les queſtions qui s'agitent aujourd'hui y ont été prévues plutôt que diſcutées.

(2) Les grands génies ſont plus propres à créer des Plans qu'à les rédiger. Ils franchiſſent les intermédiaires, & manquent le but.

maniere de les réaliſer & de les percevoir ; nous terminerons par déſigner les impôts ſecondaires que l'on peut & que l'on doit conſerver.

§. I.

Situation actuelle de nos finances.

DETTE NATIONALE.

Etendue de nos beſoins & de nos reſſources.

Les beſoins de l'Etat naiſſent, non-ſeulement de l'Adminiſtration publique qui rend les contributions néceſſaires & indiſpenſables, mais encore des dettes dont il ſe trouve chargé.

Ces dettes ſont de deux ſortes : les unes exigibles ou *criardes*, que l'on appelle déficit paſſager ou éventuel ; les autres ſont des dettes fixes & habituelles, réſultantes de la diſproportion qui ſe trouve depuis long-tems entre nos revenus *ordinaires* & nos dépenſes *ordinaires* ; c'eſt ce que l'on nomme déficit permanent, ou déficit ordinaire.

Suivant le compte arrêté par M. Dufreſne, le 3 Août 1789, & vérifié par le Comité des Finances, nos revenus actuels (dont la maſſe ne peut qu'augmenter) ſont, ſous 32 articles, de.....475,294,000 liv.

Nos dépenſes, ſous 43 articles, de..531,533,000

Le déficit étoit donc de.....56,239,000

Pour rétablir l'équilibre entre les revenus & les dépenſes ordinaires, on a commencé, comme l'ordre naturel l'exigeoit, par examiner quelles réductions il étoit

poſſible de faire ſur les dépenſes qui en étoient ſuſceptibles.

Les réductions effectives pour les peuples ont été de 60,902,834 liv., ſans y comprendre les 35,418,166 liv. tranſportés ſur les Provinces. On ne peut raiſonnablement douter que les Provinces n'ayent, en bénéfices, la moitié au moins, de cette ſomme, en ſorte que la diminution totale ſera de 78 a 80 millions ; cependant n'en comptons que 60 ; .....en réductions effectives : ci.....60,902,834 liv.

Mais relativement au Tréſor public ou national, la réduction ſera de.....96,315,000 liv.

Déduiſant cette ſomme des 531,533,000 liv. montant de nos dépenſes, elles ne reſtent plus que pour, ci.....435,000,000 liv.

La maſſe actuelle de nos revenus eſt de 475,000,000 l.

Ainſi en maintenant cette maſſe, nous aurions déja 40 millions de revenus au-deſſus de nos dépenſes publiques ; calculant d'une autre manière, & retranchant ſur les 96,000,000 liv., le déficit de 56,000,000 liv, il reſteroit toujours 40 millions de revenus en excédant des dépenſes, quoique ces revenus ne ſeroient pas augmentés.

Si nous n'avions pas d'autres dettes que celles qui formoient nos dépenſes fixes de 531 millions, réduites à 435, nous pourrions nous repoſer tranquillement & dans une pleine ſécurité ſur l'effet du temps ; chaque jour nous verrions éteindre nos penſions, nos tontines, nos rentes viagères, & nos revenus augmenteroient infailliblement par la ſeule progreſſion des années.

Mais, il faut l'avouer, nous ſommes encore éloignés de cet heureux terme. Le déficit qui exiſte depuis longtemps entre nos revenus & nos dépenſes fixes, les guerres, les ſecours fournis à des alliés, la cherté des grains, les évènemens imprévus, les abus d'adminiſtration, les dépré-

dations en tous genres, l'agiotage, l'exportation, le reſſerrement du numéraire, ont donné un accroiſſement auſſi rapide qu'incroyable à nos dettes exigibles. Diſons plus : la régénération actuelle a causé un vuide notable dans nos finances, & la néceſſité où nous ſommes d'achever une Conſtitution qui, bientôt, retomberoit dans le néant, ſi elle n'étoit entière & complette, donnera lieu à des rembourſemens exceſſifs, tant pour les anticipations, cautionnemens, fonds d'avances, que pour les charges Militaires, de Judicature & de Finance.

Toutes ces dettes, réunies à nos anciens capitaux, conſtituent *la dette nationale.*

A la ſeule idée de dette nationale, chacun demande, avec autant d'impatience que de curioſité : mais quel eſt donc le montant de cette *dette nationale* dont on n'a encore pu juſqu'ici nous donner un réſultat précis & certain ? Et du ſilence, on prend texte pour porter l'exagération à l'excès ; les uns par ignorance, les autres par crainte, mais la plupart dans la coupable vue de ſemer par-tout la défiance & d'occaſionner la banqueroute. Il convient de calmer ces inquiétudes déplacées ou affectées. Le ſilence & la diſſimulation (au terme où les choſes en ſont aujourd'hui) accréditeroient l'erreur, autoriſeroient la perfidie, & deviendroient cent fois plus dangereux, que l'expoſition naïve de nos maux. Dans cette vue, on va donner le réſultat exact de cette dette nationale ; il ſera plutôt exagéré qu'affoibli.

Les intérêts des rentes perpétuelles ſont de. . . . . 56,796,924 l.

Ceux des rentes viagères, ... 101,469,586

Ceux des tontines, à 3,199,880

TOTAL. . . . . 161,466,390 l.

Il ſeroit ſuperflu de s'occuper à évaluer ces capitaux, ſur-tout pour les rentes viagères & les tontines. Nous

n'avons aucun projet de les rembourſer ; le temps en opérera l'extinction. Ce ſera bien aſſez d'aſſurer invariablement à nos créanciers le paiement de leurs intérêts, & de mettre le niveau entre nos revenus & nos dépenſes. Voyons quelles ſont nos dettes exigibles.

Réuniſſant toutes nos autres dettes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, effets ſuſpendus, ou non ſuſpendus, effets à époques fixées, ou non fixées, caiſſe d'Eſcompte, anticipations, *indemnités de toutes eſpèces*, dettes du Clergé, rembourſement des Offices Militaires, de Judicature & de Finance, les arriérés de certains Départemens, ainſi que des dépenſes ; les intérêts de toutes ces créances juſqu'au premier Janvier 1790 : le tout s'élève à . . . . . 2,400,000,000 l.

Telles ſont les dettes exigibles de la Nation, y compris celles qui réſulteront du nouveau plan d'organiſation ; telle eſt, à caver au plus haut, la *dette Nationale* que l'on eſt ſi empreſſé de connoître, & ſi diſpoſé à exagérer. On comprend que l'erreur de quelques millions en plus ou en moins devient indifférente dans un calcul en grand, & dans un plan général ; mais on a lieu de croire, après nombre de vérifications, qu'elles n'excéderont point, qu'elles n'atteindront même pas la ſomme ci-deſſus.

Ces dettes, quelque conſidérables qu'elles paroiſſent, n'ont rien qui doive nous effrayer, ſi on les compare aux richeſſes incalculables de la France. Ces dettes ne ſont pas toutes, à beaucoup près, à leurs échéances ; & nous avons des reſſources immenſes pour les éteindre, à des époques très-rapprochées.

1°. Les dons patriotiques ; 2°. La contribution du quart ; 3°. le rachat des dîmes Eccléſiaſtiques ; 4°. la vente des Domaines ; 5°. celle des biens d'Egliſe ; 6°. vingt millions qui nous reſte encore en caiſſe ; 7°. l'excédent de 40 millions, de nos revenus ſur nos dépenſes fixes, & cet excédent ſera infailliblement triplé ;

8°. les extinctions en tontines, rentes viageres, pensions qui affoibliront chaque année nos dettes en proportion de leur masse; 9°. enfin, indépendamment de nos assignats, si solidement établis, la possibilité d'avoir un emprunt constamment ouvert, & calculé sur des règles fixes & profitables à l'Etat; emprunt qui alimenteroit la Caisse d'amortissement. Ces ressources sont, sans contredit, plus étendues que nos besoins; elles deviennent infaillibles, si l'on veut en faire usage.

Mais ce n'est point assez de les appercevoir, il faut les réaliser; il faut les mettre promptement en œuvre; payer nos créanciers ou par la vente des biens qui sont en notre disposition, ou par le rachat des dîmes, par des assignats à termes fixes, ou du moins tranquilliser ces mêmes créanciers par la remise de gages équivalens au montant de leurs créances. Alors on verra la confiance renaître, l'Agriculture, le Commerce & les Arts reprendre une pleine activité; & cette confiance sera sans bornes si, comme nous y sommes décidés, nous donnons encore plus d'extension à nos revenus, & sur-tout si nous parvenons à rétablir nos contributions sur des bases fixes, solides, invariables, & dans de justes proportions; voilà ce qui doit nous occuper sans relâche : ce sera sans doute un puissant motif de confiance pour les créanciers de l'Etat, quand ils verront l'ordre irrévocablement établi entre nos revenus & nos dépenses, lorsqu'ils seront assurés de toucher, à des époques fixes, les intérêts qui leur sont dus, ou le remboursement de leurs capitaux. Abstraction faite de ces motifs, la raison semble exiger que nous commencions par fixer nos revenus, pour y subordonner nos dépenses.

§ II.

De la nature de l'Impôt Territorial, & de la Subvention personnelle.

Il faut nécessairement connoître la nature des différens

impôts que l'on se propose d'établir, pour juger des principes sur lesquels ils doivent être régis, des exceptions & modifications dont ils sont susceptibles.

L'impôt vraiment territorial, dans la rigueur du terme, est celui qui est levé sur *la terre même*, qui est perçu réellement, & en nature, par un prélèvement effectif d'une portion de fruits. Cette dette sacrée & privilégiée, ce tribut National, dérive du contrat primitif; il ne souffre ni priorité, ni concurrence; il marche avant la dîme, le cens, l'agrier, le champart ou terrage; il n'admet ni compensation de culture, ni déduction de charges, redevances & hypothèques. La conversion, ou l'abonnement qui en a été fait en argent, n'en a point changé la nature, & n'a pas atténué ses priviléges. On verra, au contraire, qu'ils ont été maintenus & conservés.

Que l'on ne s'étonne point si l'on dit que l'impôt territorial n'admet pas la compensation des frais de culture: rien n'est plus vrai. Ces frais entrent bien en considération pour régler, modifier, restreindre le tribut, & fixer la proportion dans laquelle il peut être payé sans nuire à l'agriculture, & sans décourager les cultivateurs. Mais une fois fixé, on n'examine plus si la culture a plus ou moins coûté; le tribut est toujours levé dans la quotité déterminée.

Quant aux cens, charges, servitudes & hypothèques, ils ne donnent jamais lieu à aucune réduction ou diminution de l'impôt. Le fonds affecté de dettes ou redevances, équivalentes au tiers ou à la moitié de son produit, n'en est pas moins sujet à la totalité de la contribution. Celui qui a acquis un héritage sous telles ou telles conditions, sous telles ou telles charges, n'a pu ignorer que le fonds qui lui a été transmis, *étoit sujet, avant tout, au tribut national*; il a dû traiter en conséquence. Il en est de même si dès l'époque où il est devenu propriétaire, il a contracté lui-même des dettes & hypothèques: il n'a pu préjudicier à l'Etat, à une dette antérieure &

privilégiée. Ces principes ſont ſi évidens, qu'ils n'exigent pas un plus grand développement.

Comme la plupart des provinces formoient autrefois autant de ſouverainetés, de là ces différences bizarres dans la perception des tributs, dans leur régime & leurs adminiſtrations; de là ces droits innombrables, ces contributions de toute eſpèce; de là l'abus & la confuſion des principes.

Il eſt telles provinces qui ne connoiſſent pas même le nom de tailles; il en eſt d'autres qui acquittent leurs contributions, partie en tailles, partie en droits levés ſur les conſommations. Ici, ce ſont des villes privilégiées, abonnées & tarifiées, qui attirent, dans leurs rôles, tous les revenus de leurs habitans, quelque part que leurs biens ſoient ſitués; là, le propriétaire paye dans le lieu de ſon domicile la cote dite *de propriété*, & le cultivateur une taille, appelée *réelle* : dans le territoire où les biens ſont ſitués, la fixation du taux & du mode d'impoſition, entre les propriétaires & les fermiers, varie dans les différens départemens, dans les différentes élections, en ſorte que l'on ne voit par-tout qu'abus, diſparité & confuſion. Il eſt vraiment étonnant que toutes ces bigarrures & ces difformités ſe ſoient maintenues & perpétuées malgré la réunion des provinces; que quelques-unes ſoient encore dénommées provinces étrangères, ou réputées étrangères, tandis qu'elles ne compoſent qu'une ſeule & même Nation.

Ce n'eſt que dans les provinces de tailles réelles où l'impôt territorial, *quoique converti en argent*, a conſervé ſa première nature; tous les fonds y ſont impoſés dans le lieu de leur ſituation, proportionnellement à leurs contenances & à leur valeur productive, ſans égard aux cens, redevances & hypothèques dont ils peuvent être affectés.

Cet impôt territorial, en conſervant ſa nature, a également conſervé tous ſes priviléges; la totalité des fruits

devient le gage du tribut National : c'eſt par une ſuite de ces privilèges, & pour mieux en aſſurer l'exercice, qu'à l'époque de la converſion du tribut territorial en argent, on a voulu que l'impôt fût payé en avance, & qu'il commençât à courir dès le mois d'Octobre. Les fruits de 1790 deviennent le gage & l'hypothèque du tribut de 1791; en ſorte que ſi le propriétaire vendoit toute ſa récolte dès le mois d'Octobre, au mois de Janvier il devroit la totalité du tribut pour les fruits à recueillir, & ainſi à proportion de la vente qu'il pourroit faire, quoique le premier terme ne ſeroit pas échu (1).

Tels ſont les principes de l'impôt territorial, quoique dans l'uſage on ne les ſuive pas à la rigueur; mais ils ne ſervent pas moins à nous démontrer que cet impôt territorial, quoique converti en argent, a toujours conſervé ſa nature & ſes priviléges; c'eſt pour en rendre la perception plus efficace, que l'on avoit pris toutes ces précautions.

Il eſt temps de faire ceſſer ces abus, ces doutes, ces incertitudes; on ne peut y parvenir qu'en rappelant l'impôt territorial à ſon origine & à ſa vraie nature, en impoſant tous les fonds ſans exception, ſans diſtinction dans le lieu où ils ſont ſitués, toujours ſous le nom du propriétaire, & proportionnellement à leur produit.

La ſubvention perſonnelle eſt celle qui eſt levée ſur chaque contribuable, à raiſon de ſes revenus & de ſes richeſſes, toutes conſidérations priſes, toutes dettes & charges défalquées, de quelque part que les revenus ou les charges proviennent. Elle diffère eſſentiellement de l'impôt territorial, qui ne ſouffre ni retranchement, ni déduction; la raiſon de cette différence eſt que l'impôt territorial repréſente la perception réelle & en nature, ou

(1) L'impôt eſt payé par cinquièmes, trois la première année, deux la ſeconde.

le produit du fonds, tandis que la ſubvention perſonnelle eſt préſumée priſe ſur ce qui reſte en revenu net, toutes charges déduites.

Telle eſt la nature de la ſubvention perſonnelle, qu'elle embraſſe toutes eſpèces de richeſſes & de revenus qui ne viennent pas de la terre ou du ſol; elle pourroit même tenir lieu d'un ſeul & unique impôt, en y réuniſſant le produit des fonds : alors on diroit : tel citoyen a tant de revenus, toutes charges déduites. Cet impôt exiſtoit même, dans pluſieurs provinces, ſous le nom de *capitation taillable*, comme ſi l'on diſoit la taille & la capitation réunies.

Mais, pour adopter cette capitation taillable, il faudroit impoſer tous les contribuables dans le lieu de leur domicile, & pour tous les biens qu'ils ont épars dans les différentes provinces; ce qui eſt ſujet à des abus ſans nombre, parce qu'il n'eſt pas poſſible de ſavoir ce qu'un habitant poſſède dans toutes les contrées d'un vaſte royaume. La nature de ces impôts connue nous en fera mieux ſentir la juſtice.

§. III.

De la juſtice des Contributions Territoriales & Perſonnelles, & de la néceſſité de les admettre l'une & l'autre.

Plus on médite ſur ces deux contributions, plus on demeure pénétré & de leur juſtice & de la néceſſité de les admettre l'une & l'autre; elles ont les rapports les plus directs avec les richeſſes de l'Etat, & avec celles des individus.

Quant à l'impôt territorial, perſonne n'ignore que le produit des fonds repréſente la première & la principale richeſſe d'une Nation. Auſſi eſt-ce ſur les fonds que fut jetée la première & la plus équitable peut-être de toutes les impoſitions. Elle pourroit encore être la ſeule dans

un Etat qui n'auroit aucune relation d'intérêt & de commerce avec d'autres peuples. Mais, du moment où ces relations ont été établies, & ſont devenues néceſſaires dans l'ordre politique, l'Etat s'eſt vu expoſé à de nouveaux beſoins par ſes correſpondances, & par l'obligation de protéger les arts, le commerce & l'induſtrie, qui, à leur tour, deviennent la ſource de ſa ſplendeur & de ſa proſpérité.

Les beſoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connoître que le produit des biens-fonds ne pouvoit ſuffire aux nombreuſes charges de l'Etat, qu'il falloit établir de nouveaux impôts ſur d'autres eſpèces de richeſſes; il n'étoit pas naturel que le produit des fonds ſervît à acquitter les dépenſes occaſionnées par la protection accordée aux arts, au commerce, à l'induſtrie. Il parut juſte de verſer les nouvelles contributions ſur les objets mêmes qui donnoient principalement lieu à ces nouvelles dépenſes : dès-lors toutes les richeſſes de l'Etat devinrent ſujettes aux contributions nationales. Telle eſt l'origine de ces deux impoſitions, & cette origine même démontre tout-à-la-fois & leur juſtice, & la néceſſité de les adopter cumulativement.

Si les fonds repréſentoient toute la richeſſe & les revenus de l'Etat, ils devroient être ſeuls impoſés : mais dès qu'il exiſte d'autres eſpèces de biens, de revenus & de richeſſes, il eſt juſte de les ſoumettre au tribut.

Pour rendre cette vérité plus ſenſible, il convient de diſtinguer ce que l'on entend par produits, revenus & richeſſes d'un Etat. Le produit déſigne plus ſpécialement la rente de la terre, ou les bienfaits que nous recevons de ſa fécondité. Le revenu préſente une idée plus étendue & plus abſtraite; il comprend tout ce qui provient des propriétés mobiliaires ou immobiliaires, & même de l'induſtrie.

Les richeſſes ſont le réſultat plus ou moins conſidérable de toute eſpèce de revenus. Elles conſiſtent moins

dans des poſſeſſions & des tréſors immenſes, que dans la poſſibilité & dans la faculté de les faire ſervir aux uſages auxquels on veut les deſtiner. — La vraie richeſſe d'un Etat ne commence qu'au point où finiſſent ſes beſoins ; car, s'il abſorbe toutes les productions de ſon ſol, de ſon commerce, de ſon induſtrie, il eſt dans l'impoſſibilité de ſe procurer les reſſources en tout genre, que ſa ſituation politique peut lui rendre néceſſaires.

Les richeſſes ſont plus arbitraires que réelles ; elles varient ſuivant les lieux, les tems & les circonſtances. Tel étoit autrefois réputé riche avec 10,000 liv. de rentes, qui ſe trouveroit aujourd'hui à la gêne. Tel eſt réduit à l'étroit néceſſaire dans un pays, avec tel ou tel revenu, qui, dans un autre, jouiroit de la plus grande aiſance. — La richeſſe, pour l'état comme pour les particuliers, gît dans la puiſſance de ſe procurer le plus grand nombre de propriétés, & d'exécuter plus ou moins d'entrepriſes avec ſes propres revenus & ſes propres reſſources. De là on conçoit aiſément qu'une Nation qui ne pourroit convertir en argent les productions de ſon ſol, de ſon induſtrie, & de ſon commerce, ſeroit vraiment pauvre, au milieu de l'abondance. — Ainſi l'étendue des richeſſes ſe meſure par l'étendue poſſible de cette converſion, ou, comme le dit Smith : « le revenu de toute une ſociété, » eſt égal *à la valeur vénale*, du produit de ſon induſ- » trie. »

D'après ces notions, on ſera forcé de convenir que relativement à l'effet des richeſſes, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres & le revenu des propriétés mobiliaires. Il eſt donc évidemment juſte que les contributions ſoient priſes, ſans diſtinction, ſur toute eſpèce de revenus. La même cauſe doit produire les mêmes effets. Il eſt parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ſes terres, ou de l'intérêt de ſes capitaux.

Les

Les impôts en général, & chaque impôt en particulier, ont un terme, une poſſibilité que l'on ne peut excéder : cela ſe vérifie principalement pour l'impôt territorial qui, en dernière analyſe, retombe toujours ſur la claſſe indigente ; ſi donc les terres ne peuvent ſupporter toutes les charges de l'Etat, il faut néceſſairement les diviſer, & en rejeter une portion convenable ſur les richeſſes mobiliaires.

Si les contributions dues à l'Etat ſont l'effet du pacte ſocial, & le prix de la protection que la Nation accorde aux individus, de la ſureté & de la liberté dont elle les fait jouir, comme tous profitent de ces avantages, tous doivent concourir aux frais que cette protection exige.

La ſubvention perſonnelle devient d'autant plus juſte, d'autant plus néceſſaire, que, dans l'organiſation des nouveaux impôts, les Rentiers, les Capitaliſtes, les Commerçans, les Artiſtes & les Artiſans mêmes ſe trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre, & ſur quel fondement pourroient-ils eſpérer de rejeter ſur d'autres le peſant fardeau des charges communes ? Comment oſeroient-ils ſe flatter d'être affranchis de toute eſpèce de tributs par le nouveau ſyſtême de l'impôt, tandis que tous leurs Concitoyens fourniroient, à leur acquit, le remplacement des objets ſupprimés ?

Ces deux contributions ſont, d'autant plus juſtes que par leur réunion elles embraſſent toute eſpèce de revenus & de richeſſes ; perſonne ne pourra déſormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne ſera point dans l'impôt territorial, retombera néceſſairement dans la ſubvention perſonnelle.

La juſtice de ces deux impôts rend de plus en plus néceſſaire leur admiſſion cumulative ; car, ſi les premières baſes de toutes contributions repoſent ſur la juſtice &

ſur des proportions exactes, quelles autres mieux que celles-ci pourroient nous offrir tous ces avantages avec moins d'inconvéniens?

Que dans un tems où les noms chers & ſacrés de patriotiſme & de patrie étoient, pour ainſi dire, méconnus & ſans force; que dans un temps où les vraies cauſes & la néceſſité du tribut national étoient ignorées; que dans ces temps malheureux on ait vu nombre de citoyens tenter, par toutes ſortes de voies, de ſe ſouſtraire à l'impôt; ce procédé, malgré l'excès de ſon injuſtice, peut ſe concevoir: mais que, ſous l'empire de la liberté, ſous le règne de la loi, lorſque la Nation s'impoſe elle-même des tributs proportionnés à ſes beſoins, dont on connoît le motif, la juſtice & la néceſſité, on trouve encore des gens qui cherchent à éluder l'impôt, & à rendre plus peſant pour d'autres le fardeau qu'ils devroient partager: voilà ce que l'on ne concevra jamais.

Cependant il exiſte, dans le ſein même de la Nation, des citoyens aſſez pervers pour ſe croire affranchis de toute contribution. Ce ne ſont ni les Commerçans, ni les Artiſtes, ni les Artiſans; ces généreux citoyens ſe réſignent ſans effort à ſupporter leur quote-part de la contribution; on leur doit même un hommage mérité: quoiqu'ils aient ſubi, plus que tous autres, les contre-coups inévitables de la révolution, ils n'en ont pas fait éclater moins de zèle & de patriotiſme: mais, puiſqu'il faut les nommer, ce ſont les Rentiers, les Capitaliſtes & les Agioteurs; ceux-ci, ſur-tout, qui vivent de nos erreurs, qui s'enrichiſſent de nos beſoins & de nos pertes, qui mettent impunément à contribution tout le Royaume, dont les fortunes rapides augmentent toujours en proportion des malheurs publics: ce ſont ces gens qui veulent s'iſoler au milieu de la Nation, faire une claſſe à part,

jouir de tous les avantages de la ſociété, ſans contribuer aux charges & aux devoirs qu'elle impoſe. Mais cette prétention injuſte, inique & révoltante, ne s'accréditera jamais chez une Nation éclairée.

Si l'on en croit nos Capitaliſtes, non-ſeulement ils doivent être affranchis de toute eſpèce de contribution, mais on leur doit encore de la reconnoiſſance pour avoir ſecouru l'Etat dans ſes beſoins, & pour les ſoins qu'ils prennent d'attirer & accaparer les papiers avec l'argent, l'argent avec les papiers, & l'argent par l'argent.

On ne peut ſe méprendre ſur leur noble déſintéreſſement, & ſur le degré de reconnoiſſance qu'ils méritent; auſſi nos ſentimens à leur égard ſont ceux d'un débiteur obéré, à qui le créancier vend l'argent au poids de ſa détreſſe & de ſa miſère.

Suivant eux, il ſeroit non-ſeulement difficile, mais même impoſſible, d'impoſer des gens dont toute la fortune eſt concentrée dans des portes-feuilles.

Si la contribution eſt évidemment reconnue juſte & néceſſaire, qu'importe la difficulté? Il faut la vaincre: voilà tout ce que l'on doit en conclure. L'on peut y parvenir; on en indiquera les moyens; & tout ce que la ſubvention perſonnelle pourra atteindre, opérera du moins une indemnité à la décharge des poſſeſſeurs de fonds.

Mais il ne s'agit ni de juſtice, ni d'équité, s'écrient les capitaliſtes; ce ne ſont pas là les principes de nos calculs: la dette publique a été contractée ſur la foi d'une exemption abſolue de toute eſpèce d'impoſition; elle eſt expreſſément prononcée dans tous les Arrêts qui ont créé les diverſes ſortes d'emprunts: voilà notre code & nos titres.

Le vice de cette objection bien digne de ceux qui l'élèvent, eſt de confondre la qualité de créancier & celle de citoyen. On conviendra, s'il le faut, que l'on

ne peut faire aucune retenue ſur les intérêts; que l'on doit ſe conformer aux Edits de création: auſſi entend-on les payer pour le plein de tout ce qui pourra leur être dû. Comme créanciers, ils ne ſouffriront ni impoſitions ni retenues; mais, à titre de citoyens, ils doivent être rappellés à la contribution générale, pour payer en proportion de leurs revenus, *déduction faite des charges.*

Jamais on n'a entendu les affranchir de toute contribution envers l'État, par la ſeule raiſon qu'ils en étoient devenus créanciers. Un tel contrat n'a jamais pu exiſter; il ſeroit néceſſairement nul & vicieux: auſſi n'exiſte-t-il point. La preuve en eſt que tous les capitaliſtes ſont compris dans les rôles d'impoſitions de tous les lieux où ils habitent. Ils doivent donc être impoſés en leur qualité de citoyens. Or, dès qu'ils ſont ſoumis à l'impoſition, peut-on douter qu'on ne doive prendre en conſidération tous les revenus dont ils jouiſſent? En un mot, leurs rentes leur ſeront payées ſans retenue; mais, à leur tour, ils contribueront, comme citoyens, aux charges de l'Etat; ils ne pourroient s'en affranchir que dans le cas où ils déſerteroient le Royaume pour s'établir ailleurs. Mais alors ils payeroient d'autres contributions à l'État auquel ils ſe ſeroient aſſociés.

Quelque prix qu'ils attachent à leur qualité de créanciers de l'Etat, qu'ils ne perdent jamais de vue que celle de Citoyen les honore davantage.

Dans leur ſyſtême, ce ſont les fonds qui doivent acquitter, & qui acquittent pour eux le tribut national. Voici comment ils raiſonnent: les rentes conſtituées ne ſont que le produit des biens-fonds; elles doivent être exemptes d'une charge que ceux-ci payent déja.

On ne peut porter plus loin l'abus du raiſonnement. Il n'eſt pas exact de dire que les rentes ſont le produit des biens-fonds; il eſt ſeulement vrai que les fonds ſervent d'hypothèque & de ſûreté à ces mêmes rentes. Mais

comme la dette contractée par le propriétaire du fonds ne l'affranchit pas du tribut national, c'eſt une raiſon de plus pour obliger le créancier de la rente à payer ſon contingent de la ſubvention perſonnelle.

Nos fortunes, diſent les capitaliſtes, ſont mobiles, ſujettes à des viciſſitudes continuelles, tandis que celles des propriétaires de fonds ſont ſtables, fixes & permanentes.

Si l'agio leur fait éprouver quelques viciſſitudes, ils en ſont bien dédommagés par l'avantage de décupler leurs capitaux en quatre ou cinq années, tandis que les revenus des propriétaires ne ſont ſuſceptibles que d'un accroiſſement lent & inſenſible. Si les capitaliſtes jalouſent les poſſeſſeurs de fonds, s'ils trouvent la condition de ceux-ci plus avantageuſe que la leur, pourquoi n'acquièrent-ils pas? Des propriétaires ſans nombre viennent leur offrir de toutes parts des ſeigneuries & des domaines au plus vil prix.

Quant à leurs créances ſur l'Etat, ils n'ont plus rien à redouter d'après les Décrets qui ont ſanctionné la dette nationale: que n'a-t-on pas fait, que ne fait-t-on pas chaque jour pour aſſurer leur payement?

Les capitaliſtes, intimement convaincus qu'ils doivent le tribut, prétendent qu'ils l'acquittent par des contributions indirectes, & par les droits établis ſur les conſommations.

Mais ils ne conſidèrent pas que les propriétaires ſont ſoumis comme eux à la plupart de ces droits, qu'il en ſubſiſtera très-peu; que ſi l'on conſerve encore des droits ſur les conſommations, ce ne ſera que dans les Villes du premier & ſecond ordre: alors le payement de ce droit deviendra un tribut volontaire pour ceux qui y fixeront leur ſéjour, & il ſera juſte que ceux qui veulent profiter des agrémens que les Villes procurent, contribuent aux moyens d'aſſurer & de perpétuer leurs jouiſſances.

Que les capitaliſtes ceſſent donc de s'épuiſer en vains efforts. L'opinion publique, cette ſouveraine des nations

mêmes, s'élève contre eux. Ils ne parviendront jamais à balancer les grands motifs d'équité & de juſtice qui les mettent dans le cas de ſupporter, *comme Citoyens*, une contribution proportionnelle à leurs revenus.

Mais ce n'eſt point aſſez que des impôts ſoient juſtes en eux-mêmes ; ils ne peuvent atteindre leur dernier degré de juſtice, que par leur proportion avec les richeſſes de l'Etat.

§. IV.

De la proportion de ces deux impôts, ſoit entre eux, ſoit avec les richeſſes Nationales.

Ces deux contributions principales, admiſes comme juſtes & néceſſaires, il devient indiſpenſable de fixer leurs proportions avec les richeſſes mobiliaires & immobiliaires de l'État : mais, on ne peut le diſſimuler, cette opération offre des difficultés ſans nombre. Diſons plus ; quelques ſoins, quelques précautions que l'on prenne, quelque zèle que l'on apporte à ce travail, on ne peut ſe flatter, même avec le tems & les ſecours des Aſſemblées des Départemens, d'atteindre à une préciſion mathématique. La ſeule eſpérance raiſonnable, eſt d'approcher, le plus près poſſible, de cette égalité proportionnelle que tout le monde deſire, & qui devient ſi néceſſaire pour aſſeoir l'impôt ſur les baſes mêmes de la juſtice.

Si l'on veut réaliſer cette eſpérance, & porter les biens *meubles* & *immeubles* à leur juſte valeur, il faut, avant tout, déterminer ceux que l'on placera dans l'une ou l'autre claſſe.

La Contribution territoriale réunira les fonds de toutes eſpèces, les maiſons de ville, louées ou non louées, celles de campagne, dont on percevra un revenu (les

autres ; avec leurs dépendances, ne seront imposées qu'à raison de leur sol). La contribution territoriale comprendra donc les maisons, champs, prés, vignes, bois, étangs, pacages, communes, marais salans, mines minières, moulins à eau & à vent, forges, fourneaux & autres, de quelque genre que ce puisse être ; plus les dîmes, cens, agriers, champarts, rentes foncières en grains ou en argent, en un mot tous les droits réels, assis ou spécialement affectés sur les fonds.

Cet impôt, si l'on considère son étendue, son immensité, l'extinction de tout privilége, abonnement, la suppression des vingtièmes, capitation & accessoires, peut être porté à 220 millions, sans faire subir aux propriétaires une augmentation de tailles.

Il suffira sans doute d'avoir indiqué les causes qui doivent faire augmenter la masse de cet impôt ; on ne pourroit les discuter qu'avec l'étendue & la profondeur que chacune d'elles exigeroit, & cela entraîneroit trop loin ; on peut même dire qu'en ce moment rien ne seroit plus inutile.

La subvention personnelle portera sur tout ce qui ne sera pas soumis à l'impôt réel, sur les rentes constituées, perpétuelles ou viagères ; sur le commerce, l'industrie, sans exceptions ni priviléges ; sur les Arts, les Artistes, sur les artisans, les journaliers ; mais on ne devra imposer ces deux dernières classes que pour une moitié des sommes qu'elles payoient ci-devant.

Nombre de Citoyens seront dans le cas d'être assujettis à l'une & l'autre de ces impositions. Par exemple, un *propriétaire résident* sera compris dans un premier article du rôle pour sa cote territoriale, & dans un second article pour sa subvention personnelle, proportionnellement aux revenus qui ne proviennent pas des terres. — Il payera de plus le bénéfice de culture, s'il exploite par lui-même ; mais s'il ne réside pas dans le lieu où ses

biens ſont ſitués, il ne contribuera dans celui de ſon domicile, que pour ſon induſtrie & ſes autres revenus.

Si l'on veut évaluer ſans prévention le revenu de toutes les richeſſes mobiliaires, y compris les rentes, le commerce & l'induſtrie, on trouvera qu'il équivaut tout au moins à celui des fonds. Les ſeuls intérêts de rentes, dûs par la Nation, montent à 161,466,000 liv.; il faut y ajouter ceux des effets publics, les gages, les indemnités, les penſions, les traitemens, &, pour ainſi dire, tout ce qui eſt payé par l'Etat : réuniſſant à cette maſſe les rentes de particuliers à particuliers, les *fonds immenſes du commerce*, le produit incalculable de l'induſtrie, alors on n'héſitera pas de décider que l'on doit jeter ſur les richeſſes mobiliaires la même maſſe d'impôts que ſur les immeubles; l'on veut dire 220 millions. Mais, pour ne rien haſarder, retranchons-en un quart : les trois quarts reſtans nous donneront 165 millions qui, réunis aux 220 de l'impôt territorial, formeront un total de 385 millions. Cette ſomme, cumulée aux autres revenus que l'on peut & que l'on doit conſerver, s'élèvera à 552,092,781 liv., ce qui excèdera de 117,092,781 liv. nos dépenſes fixes qui ſe trouvent réduites à 435,000000.

Cet excédant, ſous tous les points de vue, aſſurera l'exécution du plan que l'on propoſe, & le mettra à l'abri de tous inconvéniens. En effet, ſi après la confection du cadaſtre, ſi après l'évaluation de toutes les fortunes mobiliaires & immobiliaires, ſi après les opérations des Aſſemblées de Diſtricts & de Départemens, il eſt vérifié & reconnu que la maſſe réunie de ces deux contributions eſt exceſſive, ou que l'un de ces deux impôts eſt trop fort, l'autre trop foible, on rétablira l'équilibre; ainſi on ſera toujours maître d'étendre ou de reſſerrer à ſon gré, ſoit l'enſemble, ſoit les différentes parties du plan, pour tenir une balance exacte : 117,092,781 liv. nous don-

nent une latitude très-considérable, qui nous met à l'abri de tout danger & de toute crainte.

La masse de ces deux impôts une fois réglée, relativement aux richesses qui en font l'objet, il y aura d'autres proportions, non moins difficiles à établir.

On a vu que l'impôt territorial ne souffroit, par sa nature, ni déduction ni retranchement, à raison des dettes ou charges affectées sur les fonds, parce que ces fonds sont primitivement & directement soumis à la contribution nationale; il n'est pas même possible d'en priver l'Etat, car si le propriétaire s'éloigne, le fonds répond de la dette, & il est affermé pour subvenir au payement de l'impôt.

Il n'en est pas de même de la subvention personnelle; elle n'a pas une assiète aussi fixe; elle suit le domicile du propriétaire & s'éteint avec lui; elle n'est prise que du revenu net, toutes charges déduites. Mais ici se présente une question importante. Restreindra-t-on cette déduction aux seules dettes, aux seuls payemens effectifs? cela n'est pas probable: une charge n'en est pas moins réelle, moins grave, moins onéreuse, quoiqu'elle ne consiste pas précisément en payemens ou redevances.

Quelles seront donc les charges à déduire? quels objets entreront en considération? quel sera le mode de répartition? la même somme de revenu net donnera-t-elle toujours la même contribution? en un mot, se bornera-t-on à la seule proportion arithmétique? on a peine à le croire. La justice distributive doit combiner tous les rapports, & peser toutes les positions, toutes les circonstances.

Deux contribuables ont exactement le même revenu: mais l'un est célibataire & sans enfans, tandis que l'autre est père d'une nombreuse famille. Devront-ils payer tous deux la même somme? Cela ne paroîtroit point équitable.

De deux contribuables, également riches ou pères de

famille, chargés d'un même nombre d'enfans, l'un remplit dans la Société un poſte, un emploi, une charge qui exige des relations, des dépenſes, des beſoins auxquels l'autre n'eſt point ſujet. Devront-ils payer dans la même proportion, ſans égard à toutes les circonſtances? Non ſans doute.

Deux hommes ſont abſolument dans la même poſition. Mais l'un a 3000 liv. de revenu, qui, à la vérité, ſuffiſent à ſes beſoins; un autre en a 6000 liv. qui le mettent dans l'aiſance; un troiſième en a 12000 liv. qui en font un Citoyen riche. La première ſomme de 3000 liv. donnera, ſi l'on veut, pour tous, la même contribution; mais les 6000 liv. & à plus forte raiſon les 12000, n'augmenteront-ils le tribut *qu'au marc la livre?* La raiſon ſemble preſcrire le contraire, parce que c'eſt l'homme riche qui doit principalement ſupporter les contributions & les charges de l'Etat.

Si la richeſſe, comme on l'a obſervé, ne commence qu'au terme où les beſoins finiſſent, l'homme riche doit contribuer plus que celui qui vit ſeulement dans l'aiſance; & celui-ci, à ſon tour, eſt tenu à une contribution plus forte que celui qui n'a que l'abſolu néceſſaire. Ainſi, la vraie proportion (indépendamment des autres conſidérations que l'on a retracées) doit être graduée ſur le néceſſaire, l'aiſance & le ſuperflu. On l'a dit, *& on ne peut trop répéter* de ſi grandes & ſi importantes vérités: plus on s'éloigne du ſimple néceſſaire, *moins l'impôt eſt dur à ſupporter.* Il en doit moins coûter au riche *de prendre ſur ſon ſuperflu*, qu'au pauvre *de retrancher ſur ſes premiers beſoins.* Il faudra donc, pour établir un mode de répartition, conforme à l'équité, régler dans quelle proportion contribuera le père de famille, comparé au célibataire; quelle ſera la proportion entre deux pères de famille également riches, mais dont l'un vit iſolé & ſans emploi, tandis que l'autre remplit gratuite-

ment des fonctions utiles à la société. Il faudra sur-tout, prenant égard aux différens états, régler que les revenus qui n'excéderont pas le nécessaire absolu, payeront telle quotité. — Un vingtième par exemple; — que ceux qui constitueront l'aisance, payeront deux vingtièmes; que ceux qui atteindront la richesse, en payeront trois, jusqu'à la somme déterminée; & qu'au-delà du taux fixé, les revenus payeront quatre, & même cinq vingtièmes. — Ainsi, l'on parviendra à établir des proportions justes, convenables, & dignes d'une Nation qui se régénère sous l'empire de la raison.

On demandera peut-être si les revenus en usufruit, en rentes viagères, en rentes déja réduites, subiront la même imposition que ceux qui dérivent de la propriété même. Ces questions seront faciles à résoudre; car dès qu'il s'agit d'un impôt personnel, pris sur le revenu effectif, on ne considère plus de quelle part ce revenu provient, comment il est formé, s'il est attaché, ou non, à la propriété.

Si les deux impositions principales sont reconnues justes, on ne doit s'effrayer ni des embarras, ni des difficultés. — Le patriotisme & l'amour du bien rendent tout possible; & pour dissiper des craintes prématurées ou exagérées, on va indiquer la manière de percevoir & de réaliser ces deux impôts.

§. V.

De la manière de percevoir et de réaliser les contributions territoriales & personnelles.

Pour asseoir ces deux impôts, il faut opérer de deux manières différentes, qui cependant ont l'une & l'autre pour objet de connoître la richesse & les revenus de chaque contribuable. On approchera de plus près de

l'égalité qu'on a en vue, à raiſon de l'exactitude, du zèle & des ſoins que l'on apportera à évaluer chaque eſpèce de biens & de revenus. Parlons d'abord des propriétés immobiliaires.

L'impôt territorial, comme on l'a déja obſervé, doit comprendre généralement, & ſans exception, tous les fonds du Royaume, ainſi que les droits réels, quels qu'ils puiſſent être. — Ce n'eſt point aſſez que tous les objets réels ſoient rappelés dans le rôle, il faut qu'ils y ſoient cotiſés à raiſon de leur valeur : on doit donc la connoître. On ne peut y parvenir que par un arpentage & une eſtimation ; c'eſt ce qu'on appele *cadaſtre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéreſſés conviennent entr'eux de la contenance & de la valeur de leurs fonds ; alors cette convention en tient lieu.

Ceux qui aiment à trouver des difficultés en tout & par-tout, ſe plaiſent à exagérer celles du cadaſtre ; mais il eſt facile de diſſiper leurs fauſſes alarmes.

Le cadaſtre réel, ou vraiment dit, eſt celui qui eſt fait avec toutes les formalités preſcrites, & ces formalités ne ſont autre choſe que les précautions ſuggérées par la raiſon. Voici la manière d'y procéder dans les pays de taille réelle, où il eſt en uſage.

Une Communauté obtient d'abord Arrêt portant permiſſion de procéder à un arpentage. Elle nomme des experts Arpenteurs & Eſtimateurs, étrangers & non ſuſpects, liés par la foi du ſerment. Le premier, par son meſurage, fixe la contenance & la deſcription topographique de l'héritage ; les ſeconds en eſtiment la valeur, rédigent un procès-verbal des motifs qui ont déterminé leur eſtimation. Cette eſtimation ſe fait de deux manières.

Dans la première, on divise les fonds en trois claſſes : *bons*, *médiocres* ou *mauvais*. Quelquefois on forme cinq à ſix claſſes. Chaque fonds eſt cotiſé dans celle où il ſe trouve placé.

Dans la seconde manière d'estimer, on fixe un prix déterminé à chaque héritage, pour l'imposer ensuite au marc la livre du capital. Cette seconde manière est plus exacte, mais beaucoup plus difficile, pour ne pas dire en quelque sorte impossible dans la pratique.

Pour donner au cadastre toute la valeur & l'efficacité dont il est susceptible, on en fait le dépôt dans un greffe, ou autre lieu public, afin que tous les intéressés puissent vérifier leurs rôles dans un délai déterminé, acquiescer, s'ils le jugent à propos, ou combattre, en cas d'erreur, soit sur la contenance, soit sur l'estimation.

Le délai expiré, le cadastre est tenu pour vérifié & acquiescé. Alors intervient un second Arrêt qui homologue toutes les opérations, & si, par la suite on découvre quelques erreurs, il faut, pour les faire rectifier, les dénoncer d'abord à la Communauté, *par un dire motivé*, la requérir de consentir à nommer experts. Si elle y consent, on procède à la vérification; si elle s'y refuse, le plaignant se pourvoit par-devant le Tribunal qui a homologué le cadastre; & celle des parties qui est trouvée en tort, supporte les frais d'instance & de vérification.

Comme les frais d'arpentage & de cadastre devenoient très-considérables, à raison des formalités accessoires, nombre de Communautés se contentoient de faire une espèce de cadastre par convention. La manière d'y procéder étoit assez simple.

Le Commissaire, nommé *pour la refonte des rôles*, ordonnoit à chaque contribuable de donner, dans huitaine, une déclaration exacte de tous ses fonds, à peine d'être taxé arbitrairement. Les déclarations signifiées, le Commissaire ordonnoit à la Communauté de les combattre dans le même délai, passé lequel elles étoient tenues pour admises. S'il se lioit contestation entre le Particulier & la Communauté, alors elle étoit jugée som-

mairement & ſans frais par le Commiſſaire, enſuite d'une vérification par témoins ou par experts.

On comprend que la Nation ne peut adopter que proviſoirement cette ſeconde manière d'opérer. Il faudra néceſſairement, dans chaque lieu, un cadaſtre juridique, qui ne coûtera d'autres frais que ceux de meſurage & d'eſtimation.

Il ſera néceſſaire de procéder à de nouveaux cadaſtres, ou du moins à de nouvelles eſtimations, dans les lieux mêmes où il exiſte déja des cadaſtres eſtimatifs. La raiſon en eſt que, ces anciens cadaſtres n'étant relatifs qu'à chaque Communauté, l'eſtimation, en plus ou en moins, devenoit indifférente, dès qu'elle étoit proportionnelle entre tous les héritages du même territoire. Il en étoit comme dans les partages, où il devient abſolument égal qu'un fonds ſoit eſtimé à ſa juſte valeur ou au-deſſous, pourvu que l'eſtimation proportionnelle ſe trouve exacte. Mais comme aujourd'hui le cadaſtre doit ſervir de règle, non-ſeulement aux Communautés, mais encore aux Diſtricts, aux Départemens, aux Provinces & à la Nation entière, pour établir un équilibre dans tout le Royaume, il faut néceſſairement une opération commune, qui puiſſe être adaptée à tout, & qui parte des mêmes données, des mêmes baſes; c'eſt à l'Aſſemblée Nationale à fixer les baſes de cette grande opération.

Elle doit déclarer « que tous les fonds ſeront arpentés » ſur la même meſure donnée; que non-ſeulement ils » ſeront diviſés en trois ou ſix claſſes, mais encore que » leur produit ſera eſtimé en argent, à tant le marc. »

Comme l'Aſſemblée Nationale ne pourroit donner confiance à ces opérations, ſi elles n'étoient vérifiées par des Commiſſaires étrangers, il doit être dit :

« Que les eſtimations à faire dans chaque Commu- » nauté, Diſtrict & Département, ſeront vérifiées par » des *Commiſſaires* nommés à cet effet, & choiſis dans » l'une des Provinces voiſines qui ſera déſignée.

» Qu'indépendamment de cette vérification, il ſera » libre à tout Diſtrict & Département d'envoyer des » Commiſſaires pour procéder aux vérifications qu'ils » jugeront à propos, à l'effet de quoi les Diſtricts & » Départemens ſeront tenus de communiquer auxdits » Commiſſaires tous titres, papiers & documens néceſ- » ſaires, notamment les procès-verbaux des Experts- » eſtimateurs. »

On ſait que le produit des maiſons, moulins & uſines quelconques, doit être eſtimé comparativement à celui des terres. Mais, comme les maiſons & uſines ſont expoſées à de fréquens accidens, à de groſſes & menues réparations qui ſe renouvellent, pour ainſi dire, chaque jour, il faut déduire l'entretien pour trouver leur juſte valeur. Par une déclaration de 1706, rendue pour certaines Provinces, on défalquoit le tiers pour les moulins & uſines: adoptera-t-on cette proportion? Sera-t-elle la même pour les maiſons? Fera-t-on des diſtinctions entre les différentes eſpèces d'uſines & de maiſons? C'eſt encore à l'Aſſemblée à prononcer, pour donner des baſes certaines aux opérations, & les rendre uniformes dans tout le Royaume. On penſe que les diſtinctions à faire, de maiſon à maiſon, d'uſine à uſine, porteroient trop loin; qu'une règle fixe ſeroit préférable; « que l'on » peut admettre la défalcation du tiers pour les uſines, » & celle du quart pour les maiſons. »

Comme l'objet des cadaſtres ſera de connoître l'étendue & la valeur de tous les fonds du Royaume, les bois, les Communes (1) & Pacages, doivent y être

(1) Les communes cultivées ou non cultivées doivent y être rappelées pour rendre le cadaſtre complet; mais à l'égard des communes non cultivées, ſimplement deſtinées aux parcours, elles doivent être cotiſées à un taux très-foible : on ne doit pas les ranger dans l'une des trois claſſes.

compris, pour enſuite être impoſés dans les rôles, d'après l'eſtimation qui en ſera faite. Si les bois s'exploitent en vingt ans, on diviſe le produit de la coupe ſur vingt années. Les forêts d'haute-futaie ſeroient évaluées pour être ſoumiſes à une impoſition annuelle. — Les laiteries & pacages doivent être cotiſés de cette manière : — « Pour telle laiterie, — contenant tant de journaux en » pacages, — tant.... Ainſi rien n'échapperoit au ca- » daſtre, & par conſéquent à l'impoſition. »

Quelque exacts que ſoient les cadaſtres, ils deviendroient bientot inutiles par les changemens continuels, ſi les domaines n'étoient toujours impoſés ſous le nom des propriétaires. Chaque année, il faudroit bouleverſer le rôle pour impoſer les cultivateurs partiaires. Ceux-ci chercheroient à affoiblir les contenances. Au lieu d'un ſeul article, il faudroit en faire vingt. Inſenſiblement on ne retrouveroit plus, dans le détail, la maſſe des fonds portés au cadaſtre; & pour vérifier où ſe trouve le vuide, il faudroit recommencer l'opération. Voilà ce que nous apprend une expérience journalière.

Il naît auſſi des abus de ce que très-ſouvent on affoiblit les articles des cotiſables pour les ſoulagemens, décharges, ou les modérations qu'ils obtiennent, à raiſon des grêles, inondations, incendies & autres cauſes, ce qui apporte au rôle des changemens notables. Il convient, dans ces occurrences, de leur accorder une ſomme fixe, mais ſans altérer les articles du rôle. Pour prévenir ces inconvéniens, l'Aſſemblée doit ordonner :

« Que la cote ſera toujours impoſée ſous le nom » des propriétaires; elle doit de plus enjoindre aux » Membres des Diſtricts de ſurveiller à ce que les ca- » daſtres de chaque territoire ſoient duement maintenus » & conſervés, à ce que les rôles de répartition com- » prennent, dans le détail, la maſſe entière des fonds por- » tés au cadaſtre. »

On

On nous dira peut-être que si l'on impose les propriétaires, on portera atteinte aux clauses de la plupart des baux, par lesquels les Fermiers étoient chargés de toutes les impositions; que l'on changera le régime des lieux où le propriétaire payoit une cote de propriété dans son domicile, & le fermier la taille réelle dans le lieu de l'exploitation.

Cet inconvénient seroit peu grave, même quand on ne pourroit pas y remédier. Mais il est facile d'en prévenir les effets, en déclarant que, jusqu'à l'expiration des baux, le cultivateur fera état au propriétaire, sur les impositions, de toute la somme qui excédera celle qu'il payoit ci-devant pour taille réelle.

Les cadastres établis sur de telles bases, & conservés avec les précautions indiquées, rien ne sera plus aisé, plus facile qu'une répartition au marc la livre, à raison des différentes classes de terres, ou de l'estimation des objets qui ne pourront être classés.

Les cadastres achevés, seront probablement vérifiés par des Commissaires de différentes Provinces Cette vérification faite, ils seront rapportés par-devant la prochaine Législature qui, à vue de leur résultat, déterminera » ce » que chaque Province ou chaque Département doit sup» porter de tailles réelles, proportionnellement à la masse » totale. » Le contingent doit être déterminé par *Livres allivrantes*, ou quotité fixe, afin de ne pas renouveler les opérations au moindre changement. On dira, par exemple, tel Département doit payer la vingtième, la trentième, la quarantième portion de la masse des impôts du Royaume. Par ce moyen, lorsque la somme à imposer augmentera ou diminuera, il ne s'agira que du plus simple calcul.

Toutes ces opérations peuvent être achevées dans une ou deux années, parce que dans chaque Municipalité on travaillera en même temps. Ainsi s'évanouiront les

vains obſtacles que l'on élevoit contre le cadaſtre & contre la contribution territoriale.

La ſubvention perſonnelle préſente des difficultés plus ſpécieuſes, mais qui, au fond, n'ont pas plus de réalité. Car enfin, on le demande, comment & ſur quels principes opéroient les villes privilégiées, qui impoſoient dans leurs rôles leurs habitans pour tout ce qu'ils poſſédoient dans le royaume ? Il falloit une règle, une meſure quelconque. Quand on ſeroit réduit à l'adopter, il n'en naîtroit pas plus d'inconvéniens qu'il n'y en avoit alors. Ce ſeroit de voir échapper à la taille une partie des richeſſes mobiliaires du Royaume. Mais il y auroit encore cette différence à notre avantage, que, dans l'ancien régime, il étoit preſque auſſi facile de ſouſtraire à l'impôt les propriétés territoriales que les mobiliaires ; tandis qu'aujourd'hui on ſera du moins aſſuré d'aſſujettir tous les immeubles réels à la contribution.

On doit encore mettre en avant une réflexion très-importante. Dans l'ancien régime, bien des gens, dirigés ſur de faux principes, ne ſe faiſoient aucun ſcrupule de ſouſtraire leurs biens à la taille. L'impôt le plus juſte étoit regardé comme une vexation à laquelle on ſe félicitoit d'échapper. Le défaut de patriotiſme, l'indifférence ſur la choſe publique, un intérêt trop éloigné empêchoient ceux qui avoient connoiſſance de ces ſouſtractions, de les dénoncer. Mais aujourd'hui l'impôt ſera regardé comme une dette ſacrée, la ſouſtraction comme un vol fait à l'Etat, & la dénonciation comme un mérite. Par là on parviendra plus aiſément & plus ſûrement à connoître les richeſſes mobiliaires, & les revenus de chaque individu. Ces revenus, mis au grand jour, celui qui aura des charges ſera obligé de les déclarer pour obtenir une réduction proportionnelle. Ainſi tout changera de face par le nouveau régime, & par l'eſprit public qui dirigera toutes les opérations.

Si l'on devoit admettre une impoſition par claſſe, ce ſeroit ſur-tout pour la ſubvention perſonnelle ; mais le mode eſt trop arbitraire ; les claſſes peu nombreuſes donnent néceſſairement lieu à des injuſtices ; quand elles ſont trop multipliées, elles deviennent embarraſſantes ; & dans tous les cas elles fourniſſent matière à d'éternelles plaintes. Chaque contribuable s'étayant ſur des comparaiſons arbitraires, croit avoir des raiſons de n'être pas rangé dans telle ou telle claſſe. Les apparences d'après leſquelles les claſſes ſont formées, ſont ſouvent trompeuſes ; il peut y avoir autant de nuances différentes, que d'individus : ce mode ne peut donc être adopté.

Il eſt plus ſimple & plus juſte d'impoſer chaque Citoyen ſuivant ſes propres revenus ; on a plus de moyens individuels à lui oppoſer, & il en a davantage pour ſe défendre.

Mais, répète-t-on ſans ceſſe, comment parvenir à découvrir ces richeſſes fugitives, concentrées dans un portefeuille, & que le débiteur même n'oſe pas révéler?

On a déja obſervé que cette objection étoit ſans mérite & ſans force. Quelque plan que l'on adopte, n'y aura-t-il pas toujours des inconvéniens plus ou moins grands ? Et parce qu'on ne ſera jamais aſſuré de découvrir toutes les richeſſes mobiliaires des contribuables, faudra-t-il négliger de le tenter ? Faut-il augmenter le danger de nos pertes, en rendant encore arbitraire, la contribution territoriale ? Ou faudra-t-il enfin abandonner ce que l'on peut découvrir, par la ſeule crainte que quelque partie n'échappe à la contribution ? Quand l'entrepriſe ſeroit plus difficile, il faudroit encore la réaliſer & l'exécuter, à raiſon des grands motifs de juſtice, qui rendent cette contribution néceſſaire. Mais au fond, il y a moins de difficultés que l'on ne penſe ; pluſieurs moyens ſe préſentent, il ne s'agit que d'opter.

La première opération doit être faite avec autant d'éclat & de ſolemnité que d'exactitude. Il faut d'abord

exiger des contribuables, une déclaration détaillée & affirmée par ſerment ; ceux qui s'y refuſeront, ſeront taxés arbitrairement par leurs pairs, *la Commune Aſſemblée.*

Les Déclarations fournies doivent être, non pas affichées (ce qui ſeroit inutile), mais dépoſées, pendant un mois, dans un greffe public ; avec invitation, à tous les intéreſſés, de les combattre dans ce délai.

Les débats fournis ſeront motivés & détaillés ; à défaut de quoi on n'y aura aucun égard. Ils ſeront inſcrits ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, & il en ſera donné avis au déclarant, dans trois jours.

Le mois expiré, il ſera indiqué une Aſſemblée de Municipalité, de Notables, & de quatre Membres de chaque corporation, pour reviſer les Déclarations, les rectifier, s'il y a lieu. Tous ceux dont les Déclarations auront été conteſtées, ſeront tenus d'y comparoître, pour atténuer les débats, ou y acquieſcer. S'ils ne comparoiſſent point, les débats ſeront tenus pour avoués, & ils ſeront impoſés en conſéquence. S'ils comparoiſſent, & dénient, on ſuivra proviſoirement leur déclaration, & celui qui a conteſté, ſera admis à prouver les faits allégués.

La peine de la fauſſe déclaration à laquelle on aura perſiſté à l'Aſſemblée des Notables, ſera la perte de la créance déniée, & le quadruple de l'impoſition que le contribuable auroit dû ſupporter. Ces ſommes ſeront applicables à la décharge de la dernière claſſe des cotiſables. Dans les loix nouvelles qui intéreſſent directement le ſalut de l'Etat, les peines doivent être très-graves, ſurtout quand elles ne portent que contre les méchans ou les gens de mauvaiſe foi.

On pourroit encore prendre d'autres précautions, en ſoumettant les créances mêmes à un droit de timbre ou de contrôle ; nombre de perſonnes très-éclairées dirigent

leurs vues de ce côté : mais n'eſt-il pas dangereux de trop haſarder pour prévenir des abus que l'on peut écarter autrement, & qui ſe diſſiperont d'eux-mêmes avec le tems ? C'eſt à l'Aſſemblée à peſer mûrement cette reſſource. « Elle auroit le double avantage de nous procurer un tribut ſur les capitaliſtes, & de mieux aſſurer » la découverte des fortunes mobiliaires. »

Déja on ne peut ignorer les créances ſur l'État, ſur les Provinces, ſur le Clergé, ſur les Corps. Quant à celles ſur les particuliers, on parviendra aiſément à les connoître dans les villes du ſecond & troiſième ordre ; & l'on doit compter pour beaucoup la bonne foi du déclarant, le blâme auquel il s'expoſe, la crainte de la ſurveillance, & le danger de la conviction.

Dans les Villes du premier ordre les corporations faciliteront cette connoiſſance, & ſe taxeront, pour ainſi ainſi dire, d'elles-mêmes, comme déja elles le font à Paris. Quant aux Bourgeois & autres Habitans qui ne tiennent à aucune corporation, leur manière de vivre, leur loyer, leur domeſtique, tout ſervira d'indication pour éclairer de plus près les déclarations qu'ils auront faites & auxquelles on ſera obligé de ſe référer par proviſion.

La ſubvention perſonnelle, une fois réglée, ſubſiſtera juſqu'à ce que le déclarant ait dénoncé des changemens ſurvenus, capables d'opérer une diminution en ſa faveur. A l'égard des nouvelles déclarations, on ſuivra les formalités indiquées pour les premières. Les prétendus obſtacles ne doivent donc pas nous éloigner du but où la Juſtice nous preſcrit d'atteindre.

Quand on ſera parvenu à connoître les richeſſes mobiliaires & immobiliaires de l'État, « alors on diviſera » les deux maſſes de contribution, en proportion de ce » que chaque Département devra en ſupporter ; & les » les Départemens, à leur tour, opéreront pour les » Diſtricts. »

Ces deux impôts admis pour 385 millions, il reſte à voir quels ſont ceux de nos autres revenus qui peuvent & qui doivent ſubſiſter.

§. V.

Des anciens droits ou impôts que l'on peut & que l'on doit conſerver.

FERMES GÉNÉRALES.

Les gabelles, qui en faiſoient partie, ſont ſupprimées. On peut conſerver,

1°. Le tabac, ci..... 27,000,000 l.

Plus, en ſupplément de prix..... 2,000,000

2°. Les entrées de Paris doivent ſubſiſter; mais il conviendra peut-être de les réunir, à la ſuite, aux autres impôts de ladite Ville. Elles produiſent.... 30,000,000 l.

3°. Les fermes générales comprenoient auſſi les *droits de traites*, domaine d'Occident, prix de fermes, ſel de brouage, vente du ſel de ſalpêtre à l'arſenal de Paris, vente étrangère des ſels dans les gabelles locales, & autres parties énoncées à l'article ſeize du bail. Tous ces objets montoient à 28,440,000 liv. Les traites ſeules entroient dans le bail pour vingt-ſix millions. Les frais de perception égaloient le tribut.—Les traites de l'intérieur ſeront ſupprimées; mais on conſervera néceſſairement celles à l'étranger, en reculant les barrières à trois lieues de nos frontières. — Cet objet, y compris le domaine d'Occident, le ſel de ſalpêtre de l'arſenal de Paris, donnera tout au moins ſeize millions; ne claſſons que cette ſomme, ci..... 16,000,000 l.

Fermes Particulières à conſerver.

1°. Les poſtes, avec l'augmentation provenant de la ſuppreſſion de partie des franchiſes & contreſeings, donnent déja 12,000,000 liv., ſans parler de la moitié du bénéfice excédant cette ſomme. On peut encore réduire & reſtreindre des priviléges qui deviennent chaque jour plus abuſifs ; ce qui, avec l'excédant, augmentera cette ferme de trois millions, ci..... 15,000,000 l.

2°. Ferme des meſſageries. Elle eſt de 1,100,000. Elle peut-être augmentée de 300 mille par la réunion des poſtes aux chevaux. Cependant juſqu'à ce que les projets ſoumis à l'Aſſemblée Nationale ayent été adoptés ou rejetés, on la laiſſera au même taux, ci....1,1000,000 liv.

3°. Ferme des Droits ſur les beſtiaux, dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ci . . . . . 630,000 liv.

4°. Ferme des affinages de Paris, Lyon & Trévoux, ci . . . . . 120,000 liv.

On ne met point en ligne de compte la Ferme du Port-Louis en Bretagne, établie par des droits perçus ſur les boiſſons.

Il en eſt de même des droits des quatre Membres de la Flandre Maritime, abonnés à 800,000 livres, y compris des droits de widangle & autres, portés à 23,000 l. La raiſon en eſt que l'on veut reſter beaucoup au-deſſous de la maſſe à laquelle on pourroit atteindre.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Des Aides & Droits réunis.

Les droits de marque des cuirs, des fers, ceux perçus ſur les huiles & les amidons, ſont ſupprimés : on ne peut conſerver que les objets ci-après.

1°. La marque d'or & d'argent . . . 724,787 liv.
2°. Les droits sur les cartes à jouer . . . 1,790,787

Régie des Domaines & Bois, & des Droits domaniaux.

1°. Les domaines de l'Etat & terres affermées . . . . . 1,649,852 liv.

Plus, les objets acquits depuis le premier Janvier 1785 340,000

Plus, les forges royales de la Chaunade... 80,000

2°. Forêts domaniales 8,400,000

3°. Sols pour livre des Domaines engagés 213,000

4°. Les cens & rentes 800,000

5°. Régie des hypothèques. 1,250,000

6°. Droits du timbre & sols pour liv . . 5,865,000

7°. Contrôle des actes. On a donné d'excellens Projets pour un nouveau tarif sur les contrôles, insinuations, centième denier ; mais ils ne doivent pas affoiblir la masse totale de leur produit, ci . . . 11,400,000

8°. Contrôle des exploits.

Il faut espérer que le produit de ce droit sera affoibli par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire ; cependant, on le portera encore à son ancien taux, ci. 3,450,000

9°. Insinuations 2,190,000

10°. Centième denier 8,520,000

Pour opérer avec plus de certitude, on laisse de côté

les droits d'aubaine, d'échange, d'uſage, nouveaux acquets, amendes, confiſcations, *lods & ventes*, petit-ſcel, amortiſſemens, francs-fiefs, droits de greffes, droits réſervés. — *Pluſieurs de ces droits donneront cependant un produit plus ou moins conſidérable*, ce qui augmentera nos richeſſes, aſſurera de plus en plus le ſuccès du Plan que l'on préſente.

Régies particulières.

1°. Les grandes & petites loteries. Elles ſe ſont affoiblies dans les derniers tirages; cependant, juſqu'à leur extinction ou ſuppreſſion totale, on peut encore les comprendre ſur leur ancien taux, ci . . . . 14,000,000 liv.

2°. Les revenus caſuels réſultans des mutations, du centième denier des offices, des droits de maîtriſes à Paris & dans quelques Provinces, des finances d'offices du point d'honneur, & offices municipaux, ſont preſque entièrement éteints. — Au lieu de trois millions, ils donneront au plus . . . . . 300,000 liv.

3°. Le droit de marc d'or eſt, en quelque ſorte, anéanti; il n'exiſtera plus que pour les graces & quelques autres objets particuliers: au lieu d'un million huit cent ſoixante & quinze mille livres, il ne donnera au plus que . . . . . 800,000 liv.

4°. La régie des poudres & ſalpêtres donnoit huit cent mille livres; mais dans nombre de Provinces, les Entrepreneurs de nitrières, abuſés & trompés par les écrits & les projets du Gouvernement, réclament aujourd'hui des indemnités qui paroiſſent juſtes, & une augmentation dans les prix du ſalpêtre, qu'il n'eſt pas poſſible de leur refuſer; ce qui réduira cette Régie à moitié de ſon ancien produit, ci . . . . . 400,000 liv.

Droits particuliers.

1°. Bénéfice des Monnoies. Cet objet eſſentiel ne donnoit que cinq cent trente-trois mille livres. Il devroit être porté plus haut ſous une bonne adminiſtration ; mais nous le laiſſons, quant à préſent, à ce taux, ci 533,000 l.

2°. Caiſſe de Commerce . . . . . 636,355 l.

3°. Les créances ſur les Etats-Unis d'Amérique ſont, en principal, de trente-quatre millions, rembourſables à termes fixes. Les intérêts annuels ſont d'un million ſix cent mille livres. Nous ne mettrons en compte que les intérêts, ci . . . . . 1,600,000 liv.

4°. Créance ſur un Prince d'Allemagne, en capital de ſix millions, aux intérêts de 300 mille liv. ci 300,000 l.

Créances à recouvrer.

Nous avons quantité de créances à recouvrer ſur des gens réputés en faillite vis-à-vis l'Etat, & qui cependant jouiſſent en paix du fruit de leurs dépradations ; mais cet objet doit être livré à un Comité particulier qui vérifiera les créances, & indiquera les moyens d'en faire le recouvrement. Juſques-là, on ne tirera rien hors de ligne.

Taxations ſur le luxe, les villes, & ſur les cabarets des campagnes.

Quelques villes principales, au nombre de dix-neuf, contribuoient pour 550 mille livres & plus, aux impoſitions deſtinées aux fortifications. Elles payoient en outre, ainſi que toutes les autres, un don gratuit très-conſidérable. Comme les villes & les bourgs ſont, en grande partie, très-peuplés de gens riches & aiſés, il eſt juſte

de les ſoumettre à une contribution particulière, & principalement les villes du ſecond ordre. — Cette taxation réglée & déterminée, chaque ville, ſuivant ſa localité, ſon intérêt & ſes beſoins, pourra obtenir permiſſion de lever des droits ſur ſes habitans, à raiſon de ſes propres charges. — Ce ſera aux Adminiſtrateurs des Municipalités à voir ſi les droits, pris en ſus de ceux de taxation & des impoſitions communes à tout le Royaume, occaſionneront, ou non, la déſertion de leurs villes. — S'ils n'opèrent pas cet effet, alors ils ſeront aſſurés que les habitans de ces mêmes villes ſe trouvent dédommagés par les avantages & les agrémens qu'elles leur procurent.

Les Aubergiſtes & Cabaretiers des Villes payeront probablement des droits proportionnés à leurs ventes, & aux bénéfices de leur commerce; mais les Cabaretiers des Campagnes ne peuvent en être affranchis: il eſt juſte qu'ils payent une ſomme *pour licence & permiſſion de cabaret*. Déja ils y étoient équivalemment aſtreints dans la plupart des Provinces, par une impoſition levée à titre de faculté. Ce ne ſera donc ici qu'un remplacement.

Cette taxation particulière ſur les villes & les cabarets de campagne, nous diſpenſera d'entrer dans des queſtions de pure controverſe ſur le luxe; elle ſera un moyen de l'atteindre indirectement ſans fermer les canaux ſalutaires qui ramènent au Peuple (quoique d'une manière lente & inſenſible) une partie de ſa ſubſiſtance. Cette charge ſpécialement jetée ſur les villes produira le repeuplement des campagnes, & rendra à l'agriculture ſon premier luſtre.

Si par une ſuite naturelle de la proſpérité des Campagnes, leurs habitans veulent participer à quelques-unes des commodités que le luxe procure, alors ils payeront volontairement le tribut auquel il eſt ſujet. Ainſi, au lieu d'un luxe deſtructeur, nous ne verrons propager que celui

qui, dans un vaſte Empire, ſert à vivifier les Arts, le Commerce & l'Induſtrie.---

Les taxations particulières ſur les villes, & les ſommes levées pour permiſſion de cabaret, dans les campagnes, doivent produire dix millions au moins. On ne trouvera pas cette ſomme trop forte, ſi l'on conſidère le nombre des Villes des Paroiſſes, des Communautés; nous mettrons ici en ligne de compte, ci . . . . . 10,000,000 l.

Tous ces impôts ſecondaires montent à. 167,092,781 l.

Cette ſomme réunie aux deux contributions principales, qui ſont de . . . . . 385,000,000 l.

Le total donnera . . . . . 552,092,781 l.

Par cet apperçu il demeure démontré que nos revenus s'élèveront bien au-deſſus de nos dépenſes ordinaires. Il y aura, chaque année, un excédant de 117,092,781 liv., groſſi & augmenté par l'accroiſſement de ces mêmes revenus, par l'extinction annuelle de nos tontines, de nos penſions, de nos rentes viagères.

Cet excédant devient néceſſaire dans une grande adminiſtration, & ſur-tout pour une Nation obérée. Il eſt indiſpenſable de ſe donner une très-grande latitude, pour parer aux évènemens imprévus, & aſſurer le rembourſement de la dette nationale. On ne doit plus raiſonner comme dans l'ancien ſyſtême, où la maſſe énorme des impôts alloit ſe perdre dans l'abîme des abus; on doit dire au contraire: nous avons des dettes immenſes, des dettes urgentes, les Miniſtres ſont reſponſables, nous ſommes aſſurés que l'emploi ſera légitime, chaque année le compte ſera rendu & vérifié; nous ne haſardons donc rien en nous ménageant un excédant conſidérable, il ne fera que mieux aſſurer notre adminiſtration, il opérera une prompte libération de nos dettes exigibles; & le tems, dans ſon cours rapide, rendra encore cette libération plus prompte & plus aſſurée.

L'organiſation de l'impôt ainſi établie, ſera, pour nos créanciers, le premier & le plus sûr garant de leur confiance. A quel degré ne ſera-telle pas portée, à la vue des efforts que nous faiſons, & de toutes les précautions que nous prenons pour accélérer les payemens arriérés. Nous ſerions preſque aſſurés de leur patience & de leur généroſité, ſi elles devenoient néceſſaires ou utiles au bien de l'Etat. Que les ennemis de la Révolution ceſſent donc de ſe réjouir de nos maux & de nos calamités. Qu'ils renoncent enfin aux honteuſes & coupables eſpérances qu'ils avoient fondées ſur les malheurs publics.

De cette nouvelle organiſation réſultera évidemment un ſoulagement notable & preſque ineſpéré pour les Peuples. Ils payoient ci-devant *900 millions de toutes eſpèces de contributions, y compris les frais de recouvrement ;* &, malgré cette charge accablante, ils avoient encore la douleur de laiſſer chaque année en arrière 50 ou 60 millions de déficit ; ils ne payeront plus aujourd'hui que 552 millions, quand on en ajouteroit 30 pour les frais de perception & adminiſtration, le tout ne feroit que 582 millions. Il y aruoit donc un bénéfice & un ſoulagement réel de 318 millions, mais il faut y ajouter les 60 millions de déficit annuel, qui n'exiſtera plus, ce qui opérera une diminution totale & effective de 378 millions : les circonſtances ne permettoient pas d'aller plus loin.

Mais le plus grand avantage pour les Peuples, ſera d'être aſſurés de l'emploi légitime du tribut, de voir chaque année s'accroître l'eſpérance d'arriver à ce temps heureux où ils n'auront plus à payer que les charges courantes & ordinaires de l'Etat. Le poids du tribut deviendra alors d'autant plus léger, qu'à cette époque fortunée les fonds ſeront probablement affranchis des charges & redevances exceſſives dont ils ſont affectés aujourd'hui.

On a dû voir que ce plan eſt juſte dans ſon objet comme dans ſes proportions, dans ſon enſemble comme

dans ſes détails, que l'on peut y ajouter ou retrancher ſans en rompre l'unité. On a pu remarquer qu'il préſentoit quelques notions intéreſſantes ſur différentes parties. Enfin on a dû ſe convaincre qu'il portoit avec lui un caractère de ſimplicité, qui, en le rendant plus juſte, aſſuroit infailliblement ſon exécution. Mais, fût-il rejeté, on pourroit du moins tirer quelque parti des développemens donnés ſur la nature des deux contributions principales, ſur leur juſtice, ſur la néceſſité de les admettre l'une & l'autre, ſur leurs proportions, ſur la manière de les réaliſer & de les percevoir.

F I N.